

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1260-2021 du 22 septembre 2021, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 1 779 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, soit un montant maximal de 593 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, afin de soutenir la poursuite des réseaux d'entraide destinés aux parents, aux jeunes adultes qui cheminent avec un trouble d'apprentissage et aux intervenants scolaires, le développement d'une plateforme de transfert de connaissances et le développement de programmes de formation avec accompagnement pour les écoles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 798 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la bonification de son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par les problèmes d'apprentissage ainsi que les contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 798 000 \$ à l'Institut des troubles d'apprentissage, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour permettre la bonification de son service de soutien et d'accompagnement pour les parents et les jeunes concernés par les problèmes d'apprentissage ainsi que les contenus disponibles sur le site Web de l'organisme, et ce, conditionnellement à la

signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79314

Gouvernement du Québec

Décret 417-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 2 550 000 \$ à La Cantine pour tous, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones

ATTENDU QUE La Cantine pour tous est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de favoriser la sécurité alimentaire des citoyens et citoyennes en facilitant l'accès à une offre de repas sains et abordables, en particulier pour les enfants et les aînés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1391-2022 du 6 juillet 2022, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 483 000 \$ à la Cantine pour tous, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et de 2 483 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de l'Éducation et La Cantine pour tous ont conclu, le 27 juillet 2022, une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'éducation primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 550 000 \$ à La Cantine pour tous, soit de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 150 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 juillet 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 550 000 \$ à La Cantine pour tous, soit de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 1 150 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour permettre le déploiement à plus grande échelle du projet La Cantine dans les écoles en milieux défavorisés et autochtones, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 27 juillet 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79315

Gouvernement du Québec

Décret 418-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant

ATTENDU QUE l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23),

qui détient un permis pour les services éducatifs de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire délivré par le ministre de l'Éducation aux termes de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-0.1);

ATTENDU QUE cet institut souhaite construire le Centre d'autisme À Pas de Géant, une organisation visant à offrir une multitude de services pour répondre aux besoins de la communauté autiste québécoise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 700 000 \$ à l'Institut canadien pour le développement neuro-intégratif, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du Centre d'autisme À Pas de Géant;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Éducation et l'Institut canadien pour le développe-